



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2022 A 18 HEURES 30**

Date d'affichage : 18 Novembre 2022
Date de convocation : 18 Novembre 2022

Président de séance : Mr Jean-Louis CANAL, Maire
Présents : Mrs Baude, Bernard, Coutagne, Diana, Espoto, Eymard, Lecoq, Masut, Pignon, Saffré, Walter, Mmes Armandi, Carlet-Flak, Feraud, Flageat, Gaisnon, Gournay, Lombard, Lubrano, Noto-Campanella, Pellegrino
Pouvoirs : Mme Lekim à Mme Gaisnon, Lerda à Mme Carlet-Flak
Absent excusé: Mr Mokrani,
Secrétaire de séance : Mr Coutagne

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire
- Approbation du procès-verbal

*** ORDRE DU JOUR :**

POINT N°1 : Budget communal : décision modificative n°5

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, en cette fin d'année, de procéder à l'ajustement des crédits d'investissement prévus au budget communal.

A cet effet, il est proposé la décision modificative n°5 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		- 3 151 190€
CHAPITRE 204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE		- 100 000€
- 20422(824)	Subventions de droit privé	- 100 000€
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		- 609 190€
- 2118(824)	Autres terrains	- 150 000€
- 21318(O20)	Autres bâtiments publics	- 159 190€
- 2132(O20)	Immeubles de rapport	- 300 000€
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS		- 2 442 000€
- 2313(421)	Constructions	- 150 000€
- 2315(822)	Installation, matériel et outill	- 1 580 000 €
- 2318(823)	Autres immob corporelles	- 26 000€
- 2318(824)	Autres immob corporelles	- 686 000€
RECETTES D'INVESTISSEMENT		- 3 151 190€
CHAPITRE 13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		- 2 297 120€
- 13251(020)	Subvention GFP de rattachement	- 194 000€
- 13251(411)	Subvention GFP de rattachement	- 170 000€

-	13251(421)	Subvention GFP de rattachement	- 626 740€
-	13251(822)	Subvention GFP de rattachement	- 1 096 000€
-	13251(824)	Subvention GFP de rattachement	- 210 380€

CHAPITRE 021(01) VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - 854 070€

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

0€

CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL + 853 870€

-	60612(020)	Energie- électricité	+ 304 070€
-	60621(020)	Combustible	+ 100 000€
-	611(020)	Contrats prestations de services	+ 224 800€
-	615221(020)	Entretien de bâtiments	+ 225 000€
-	6042(421)	Prestations de services	- 450€
-	60623(421)	Alimentation	+ 450€

CHAPITRE 014 ATTENUATIONS DE PRODUITS + 200€

-	739223(01)	Fond péréquation ressource communale et intercommunale	+ 200€
---	------------	--------------------------------------------------------	--------

CHAPITRE 023(01) VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT - 854 070€

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°2 : Budget général: autorisation donnée à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement votés au budget 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales :

« dès lors que le budget n'est pas voté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'engager les crédits correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°3 : Construction de 18 logements locatifs (8 PLUS, 6 PLAI, 4 PLS) Les Bannettes II RD7N : garantie d'emprunts communale accordée à la SA d'HLM « Logis Méditerranée ».

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de réservation de 3 logements (1 PLUS, 1 PLAI et 1 PLS)

Monsieur le Maire,

- Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,
- Vu l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le contrat de prêt n°140959 signé entre la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE l'emprunteur, et la Caisse de Dépôts et Consignations,

- Propose au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 419 643,00 euros souscrit par l'emprunteur, à savoir la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE, auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140959 constitué de 7 lignes du prêt.

Monsieur le Maire propose d'accorder la garantie aux conditions suivantes :

« La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ».

En contrepartie de cette garantie accordée, la commune sollicite la SA HLM « Logis Méditerranée » afin d'obtenir la réservation, par priorité absolue, et cela pendant une période de 30 ans, de 3 logements de ce programme conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°4 : Adoption d'un protocole transactionnel entre la société ALPHA SERVICES, la SMABTP, la société KNAUF SUD et la ville de Rousset : modification de la délibération n°92/2022 du 30 Septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°92/2022 en date du 30 septembre 2022, il avait été décidé de l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel entre la société ALPHA SERVICE, la SMABTP en sa qualité d'assureur de la société ALPHA SERVICE et la société KNAUF SUD en sa qualité de

fournisseur, au sujet d'un désordre dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture de la crèche TRAMPOLINE.

Or, ce projet de protocole a été très légèrement modifié, depuis, avant même sa signature. Il convient donc, d'en préciser le contenu modifié et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau protocole.

Monsieur le Maire rappelle que par acte d'engagement en date du 17 mars 2017, la commune de Rousset a conclu avec la société Alpha Services un marché public de travaux portant sur la « *réfection totale des toitures terrasses de la crèche municipale trampoline de la commune de Rousset* ».

L'assureur de la société Alpha services est la SMABTP.

Le CCTP du marché précise que la réfection totale implique l'étanchéité et l'isolation.

L'ordre de service n°1 a acté un début des travaux à compter du 9 mai 2017.

La durée d'exécution prévue était de 12 jours.

La date retenue pour l'achèvement des travaux est le 24 mai 2017 et la réception des travaux s'est effectuée sans réserve.

Pourtant, par un courrier adressé à la société Alpha Services le 15 novembre 2018, la commune de Rousset a appelé l'attention de cette société sur la survenance de dysfonctionnements.

La société Alpha Services est intervenue sur place à plusieurs reprises, en vain.

En effet, ces interventions ne se sont pas avérées suffisantes pour mettre un terme définitif aux désordres susvisés.

Ces infiltrations dégradent fortement la crèche et mettent en difficulté les conditions de travail des employés avec des enfants en bas-âge.

Par conséquent, la commune de Rousset a décidé de saisir le Président du Tribunal Administratif de Marseille d'une demande de nomination d'un expert judiciaire afin, notamment, de constater l'étendue des désordres et d'identifier les travaux nécessaires à leur réparation.

Par Ordonnance de référé en date du 21 avril 2021, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur TRUCCO – expert judiciaire – pour réaliser l'expertise.

Un premier accedit s'est tenu sur les lieux litigieux le 19 mai 2021 et un second le 13 septembre 2021.

Au cours du second accedit du mois de septembre 2021, des investigations sérieuses ont été réalisés par sondage destructif du complexe iso-étanche litigieux de manière à préciser les origines des infiltrations qui affectent les locaux de la Crèche Trampoline sur la Commune de ROUSSET.

Pour donner suite à cet accedit, Monsieur l'expert a considéré devoir rendre l'expertise commun à la Société KNAUF.

Par Ordonnance de référé du 06 décembre 2021, l'expertise fut rendue commune aux sociétés :

- LAUDE PROVENCE : Négoce titulaire de la commande Alpha Service
- MMA (LAUDE) : Assureur LAUDE
- KNAUF SUD : Fabricant du produit litigieux, à savoir l'isolant thermique support KNAUF Thane MuTTI Se.

Lors du 3ème accedit du 12 janvier 2022, 4 sondages de reconnaissance furent entrepris en présence de l'ensemble des parties.

Au droit de ces 4 sondages, Monsieur l'Expert a pu établir les constats suivants :

« *Le complexe iso-étanche (isolant support KNAUF + revêtement d'étanchéité autoprotégée) est gorgées d'eaux d'infiltration : o De manière certaine, le complexe iso-étanche est défaillant*

- *Au droit du panneau support KNAUF, la desquamation du film inférieur en polyéthylène est patente*

Les conclusions de l'état de fait susvisé sont les suivantes :

- *A ce jour, le panneau isolant KNAUF n'est plus lié à la dalle en béton support*
- *En l'état, l'ouvrage est affecté d'une grave défaillance vis-à-vis des règles de l'Art ; le panneau isolant support KNAUF est impropre à sa destination*
- *Dans ces conditions, sous les effets du vent, la membrane d'étanchéité mise en œuvre subit des sollicitations mécaniques anormalement élevées qui, de manière certaine, sont à l'origine de son inefficacité. »*

Concernant le coût des travaux de réparation, les parties ont présenté des devis de réparation pour la réparation de la cause et la réparation des conséquences.

Monsieur l'Expert a pu, dans son rapport définitif, établir :

- La valorisation des travaux de réparation de la cause à :

* Travaux seuls : 55 000.00€/HT

* Maîtrise d'œuvre : 5 000.00€/HT

TOTAL HT : 60 000.00€/HT

- La valorisation des travaux de réparations des conséquences :

* 18 270.00€/HT

En conclusion, Monsieur l'Expert a, dans son rapport définitif du 19 mars 2022, pu établir :

« [..]

Seule une réfection complète de l'ensemble des toitures litigieuses (A, B, C, D) permettra de mettre un terme, de manière pérenne, aux infiltrations constatées.

Une valorisation des travaux de réparations est présentée au chapitre 6.2).

Les accedits tenus sur site ont mis évidence les carences suivants qui constituent, sans aucun doute, les causes principales du présent sinistre :

- *Défaillance de la mise en œuvre, ceci indépendamment de la nature de l'isolant KNAUF litigieux*

- *Le panneau isolant support KNAUF est impropre à sa destination*

La responsabilité de chacune des entités Alpha Service et KNAUF semble patente.

Cette responsabilité semble devoir être partagée à part égale. ».

Par Ordonnance du 21 avril 2022, le Tribunal Administratif taxait à la somme de 12 000 euros TTC l'expertise réalisée par monsieur TRUCCO.

C'est en l'état que chacune des parties décidait, pour donner suite au dépôt du rapport de Monsieur l'expert, de se rapprocher afin de mettre un terme amiable au litige relaté ci-dessus.

Après diverses discussions, les parties ont finalement décidé de se rapprocher et, acceptant de faire des concessions réciproques, ont décidé de mettre fin à leur litige.

➤ La société SMABTP, en sa qualité d'assureur de la société ALPHA SERVICES indemnise la commune de ROUSSET à hauteur de 65% du montant fixé par Monsieur l'expert concernant les réparations des dommages, à savoir ;

- Pour la reprise des travaux : 65% de la somme de 55 000 euros HT soit 66 000 euros TTC : **42 900 euros TTC**

- Pour les dommages consécutifs : 65% de la somme de 18 270 euros HT soit 21 924 euros TTC : **14 250,60 euros TTC**

- 50% des frais d'expertise : **6 000 euros TTC**

Soit au total, la somme de **63 150,60 euros TTC**

Cette somme sera versée par la SMABTP, en sa qualité d'assureur de la Société ALPHA SERVICE.

- La Société KNAUF SUD indemnise la Commune de ROUSSET à hauteur de 35% du montant évalué par Monsieur l'expert concernant les dommages à savoir la somme de :
- Pour la reprise des travaux : 35% de la somme de 55 000 euros HT soit 66 000 euros TTC : **23 100 euros TTC**
 - Pour les dommages consécutifs : 35 % de la somme de 18 270 euros HT soit 21 924 euros TTC : **7 673,40 euros TTC**
 - 50% des frais d'expertise : **6 000 euros TTC**

Soit au total la somme de **36 773,40 euros TTC**.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, l'article 2052 dudit Code étant ainsi rédigé : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°5 : Régie de recettes « Point Jeunes » : Modification de la délibération n°126/2019 du 18 décembre 2019

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé d'inclure le fonctionnement du point jeunes dans le logiciel de gestion des structures Enfance et Jeunesse DIABOLO afin de permettre aux familles le paiement en ligne.

Il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du « Point Jeunes », par délibération n°126/2019 en date du 18/12/2019, afin d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds ;

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

- Nous, Maire de la Commune de Rousset,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/2009 en date du 26 mars 2009, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil Municipal n°126/2019 en date du 18 décembre 2019, portant création de la régie de recettes du Point Jeunes,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/99 du 17 février 1999, approuvant le régime indemnitaire global alloué aux régisseurs de recettes, d'avances de recettes et d'avances, des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'avis conforme du Comptable Assignataire en date du 25 octobre 2022

Décide

Article 1^{er}: Il est institué une régie de recettes auprès du Point Jeunes Municipal ;

Article 2: Cette régie est installée à Rousset (13790), chemin de la Tuillière;

Article 3: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

- 1) 7062 (redevance à caractère culturel)
- 2) 70631 (redevance à caractère sportif)
- 3) 70632 (redevance à caractère de loisirs)
- 4) 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)

Ils sont perçus contre remise à l'usager d'une facture issue du logiciel ABELIUM

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1] Chèques
- 2] Espèces
- 3/ PAYFIP TIPI
- 4/Virement bancaire

Article 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 7: L'intervention d'un (de) mandataire (s) aura lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination ;

Article 8: Les montants maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- encaisse fiduciaire (numéraire) : 300,00 €
- encaisse consolidée (numéraire + solde compte Dft) : 2500€

Article 9: Un fond de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à la disposition du régisseur ;

Article 10: Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois;

Article 11: Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois ;

Article 12: Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 13: Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Trets sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 14: La présente délibération remplace la délibération n°126/2019 en date du 18 décembre 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°6 : Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des emplois suivante :

* **TRANSFORMATION DE POSTE** : effet au 1^{er} Décembre 2022

- 1 poste d'adjoint technique territorial en CDD

En

- 1 poste d'adjoint technique territorial stagiaire

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°7 : Filière Technique : mise en place d'astreintes et modalités d'indemnisation : modification de la délibération n°65/2022 du 10 Juin 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanences attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'adoption du règlement intérieur du comité technique en séance du 19 mai 2022 ;
Dans le cadre de ces astreintes, les déplacements Domicile – lieux de travail seront pris en charge conformément aux tarifs en vigueur pour les fonctionnaires territoriaux ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODE D'ASTREINTE :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation (déneigement) qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,

Les astreintes seront mises en place pour :

. Suivi et maintenance des équipements publics lors de la survenance d'évènements imprévus sur le territoire de la commune (accidents sur les voies communales et départementales en agglomération, tempêtes, inondations ,...). Cette mise en sécurité se fera en appui de l'élu de permanence, et le cas échéant, en lien avec les services de secours concernés (SDIS, Gendarmerie...)

. Des bâtiments communaux, en cas de problème technique majeur (fuite d'eau, de gaz, coupure électrique Cette mise en sécurité pourra se faire en lien avec les services d'astreinte des services concédés (ENEDIS, GRDF, SEM, SCP....) ou entreprises prestataires.

Dans les deux cas, l'objectif des interventions sera la mise en sécurité. Le retour à la situation normale (réparations dans les règles de l'art,...) sera assuré sur le temps de travail des agents, et non sur les créneaux d'astreinte.

Cette organisation permettra également de garantir la continuité d'exploitation des bâtiments communaux en cas de besoin, pour des interventions urgentes liées à l'utilisation du bâtiment (relance du chauffage, réarmement de disjoncteurs, canalisations bouchées...)

Ces dispositions seront valables pour l'ensemble des bâtiments communaux à l'exception de la Plaine Sportive, dont la maintenance est externalisée, et qui dispose d'une permanence présente sur site, lorsque celui-ci est ouvert au public hors des heures ouvrables.

Les emplois concernés sont :

- . cadre d'emploi des techniciens
- . cadre d'emploi des adjoints techniques
- . cadre d'emploi des agents de maîtrise

Sont appelés à effectuer le service d'astreinte, les agents titulaires et contractuels des services techniques (Patrimoine, Cadre de vie, manifestations, et atelier mécanique) disposant d'une connaissance suffisante et d'une technicité, leur permettant d'intervenir en toute autonomie quelle que soit la situation.

Les agents concernés devront être titulaire du permis B, compte tenu du type d'interventions prévues, aucun CACES ne sera obligatoire. En revanche, pour toute intervention sur les installations électriques, une habilitation électrique sera obligatoire, notamment pour isoler le circuit défectueux et pouvoir remettre le reste de l'installation électrique du bâtiment en exploitation, par exemple pour les bâtiments stockant des denrées alimentaires services aux publics. Tous les agents participant au roulement d'astreinte seront donc titulaires d'une habilitation électrique adaptée aux types d'interventions effectuées. Une formation comprenant la signalisation temporaire de chantier, ainsi que la sécurité au travail, notamment pour le travail isolé sera également dispensée à l'ensemble du personnel concerné. Chaque agent fera l'objet d'une visite médicale chez le médecin de prévention avant la mise en place des astreintes.

Le nombre d'agents incorporés au roulement sera de 5 agents minimum (soit une astreinte toutes les 5 semaines).

Dans le cas où la nature de l'intervention nécessiterait de mobiliser des moyens plus importants (gros arbre tombé en travers de la chaussée.), ou qu'elle présenterait un risque particulier nécessitant la présence d'un second agent, l'agent d'astreinte contactera, à titre exceptionnel, après validation du Maire ou de l'élu de permanence, un ou plusieurs autres agents des services techniques.

Sont appelés à intervenir en renfort, tous les agents titulaires et contractuels des cadres d'emploi des techniciens, adjoints techniques et agents de maîtrise appartenant aux services techniques (Patrimoine, Cadre de Vie, Manifestations, Atelier mécanique, Magasin). Les agents intervenant en renfort seront placés sous la responsabilité de l'agent d'astreinte. Ils n'auront pas d'habilitation particulière.

La planification des astreintes sera gérée par la Direction des Services Techniques dans un délai raisonnable et suffisant, assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel. Diffusé aux agents concernés, et par voie d'affichage sur les lieux des services techniques. Toute modification sera gérée par la Direction des Services Techniques en tenant compte d'un délai de prévenance de 15 jrs, en deçà seuls les motifs impérieux seront retenus (accident du travail, maladie, décès,...).

La hiérarchie (Maire, Elus, DGS) sera informée par tous moyens disponibles (courriels, courriers internes, SMS, etc....).

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant la période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur les lieux du travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il est indispensable de préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs et ingénieurs en chefs). Pour les agents éligibles aux IHTS, (Techniciens, Adjointes techniques et agents de maîtrise), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires. Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

FILIERE TECHNIQUE

PERIODE CONCERNEE	ASTREINTE EXPLOITATION (dénégement)	ASTREINTE SECURITE
Par semaine complète	159.20	149.48

De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20	109.28
De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75	10.05
Le samedi	37.40	34.85
Le dimanche ou un jour férié	46.55	43.38
Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10heures	8.60	8.08

INTERVENTIONS PENDANTS LA PERIODE D'ASTREINTE AGENTS ELIGIBLES AUX IHT

PERIODE CONCERNEE	IHTS	REPOS COMPENSATEUR	AGENTS NON ELIGIBLES AUX IHTS INDEMNITE	
Jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16.00	
Samedi	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	22.00	
Nuit	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	22.00	
Dimanche ou jour férié	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	22.00	

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°8 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal : adhésion de la commune au contrat groupe

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, les articles R2113-4 et R2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être

attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montant juridique et financier ;

Vu la délibération n°58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/2022 en date du 18 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,
- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Régime Capitalisation

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX
Décès	Néant	0.24%
Accidents du Travail Maladie Professionnelle	10jrs Fermes/arrêt	1.31%
Maladie Ordinaire	15 jrs Fermes/arrêt	4.55%
CLM CLD	Néant	3.35%
Maternité Paternité Adoption	Néant	0.51%
TOTAL		9.96%

- de l'autoriser à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

Monsieur le Maire précise que :

- la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée,
- les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°9 : Approbation de la Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales des BDR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de services aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de Châteauneuf-Le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Peynier, Puyloubier, Rousset et Trets.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, les enjeux et orientations définis pour le territoire sont :

L'accessibilité aux services pour tous et l'inclusion numérique

- a. Contribuer au développement des compétences des personnels communaux et partenaires chargés de l'accueil
- b. Cartographier et communiquer sur les ressources territoriales existantes
- c. Identifier et accompagner les publics les plus vulnérables dans l'utilisation des outils numériques

L'adaptation de l'offre de services aux évolutions de la population et prise en compte des familles fragiles

- a. Veiller à un suivi de l'évolution démographique et sociétale des publics afin d'adapter l'offre de services aux nouveaux besoins (petite-enfance/ enfance/ jeunesse notamment)
- b. Prendre en compte les besoins spécifiques de certains publics et prévenir la dégradation de situations fragiles
- c. Développer des actions d'accompagnement à la parentalité et entretenir/ renforcer la communication avec les parents

d. Maintenir les liens sociaux et les liens intergénérationnels : favoriser la mixité sociale, lutter contre l'isolement

La Coordination des acteurs et services à l'échelle du territoire

- a. Permettre l'interconnaissance des différents acteurs et services existants sur le territoire Ctg, favoriser leur ouverture aux habitants des différentes communes lorsque cela est possible
- b. Structurer le travail en réseau autour des thématiques définies comme prioritaires : petite enfance, jeunesse, parentalité, handicap
- c. S'appuyer sur l'échange de pratiques et d'expériences pour développer (ou élargir) de nouvelles actions répondant aux besoins des familles
- d. Envisager le partage de compétences, de ressources humaines et agir ensemble contre la désertification de certaines professions (animation, petite-enfance...)

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1 - Approuver la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, ET les communes de Châteauneuf-Le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Peynier, Puylobier, Rousset et Trets

2 – Autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte la commune la convention ainsi que tout document relatif à la CTG et à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°10 : Dissolution définitive de la SPL LES CANEBIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°58/2021 en date du 25 Juin 2021, ce dernier a décidé d'approuver le projet de dissolution de la société publique locale dénommée « LES CANEBIERS », sous réserve de la délibération concordante de l'autre commune actionnaire susvisée.

Ce dernier avait également pris acte de la présentation des rapports de gestion des années 2017, 2018, 2019 et 2020 de la SPL et approuvé les comptes des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 présentés au cours de cette même séance.

La procédure de liquidation de la SPL « LES CANEBIERS » étant désormais achevée, il convient que l'assemblée prenne acte de cette dissolution définitive.

ADOpte A L'UNANIMITE.

POINT N°11 : Fonctionnement des crèches municipales : demande de subvention 2023 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental, afin d'apporter son soutien au fonctionnement des crèches municipales, propose aux communes une aide financière à hauteur de 220 euros par place agréée.

A cet effet, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, au titre de l'exercice 2023, comme suit :

- **MAC LES FRIMOUSSES : 25 places x 220 euros, soit 5 500 euros**
- **MAC TRAMPOLINE : 70 places x 220 euros, soit 15 400 euros**

Représentant un montant total de 20 900 euros.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

POINT N°12 : Dérogation à l'obligation du repos dominical Année 2023: avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Code du Travail impose un principe selon lequel les employeurs ont l'obligation d'accorder le repos dominical à leurs salariés. Toutefois, des dérogations de droit sont mises en place pour certaines activités. Exceptionnellement, les commerces ne relevant pas de ces dernières ont la possibilité de solliciter une dérogation afin de pouvoir ouvrir et faire travailler leurs salariés et ce, jusqu'à 5 dimanches par an sur avis du Conseil Municipal et 12 dimanches après avis favorable du Conseil de Métropole.

Monsieur le Maire précise que la liste des dimanches doit être établie avant le 31 décembre précédant l'ouverture.

Après concertation avec les personnes intéressées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des dimanches pour l'année 2023, à savoir les :

- Dimanche 12 Février 2023
- Dimanche 28 Mai 2023
- Dimanche 03 Décembre 2023
- Dimanche 10 Décembre 2023
- Dimanche 17 Décembre 2023

Monsieur le Maire ajoute que cette liste peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le 1er dimanche concerné par cette modification.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

POINT N°13 : Constitution de servitude de passage sur la parcelle communale AV 14 au bénéfice des parcelles AV 734p et 736p, lot B : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de servitude.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le propriétaire des parcelles Section AV numéro 734 et 736, Monsieur Jean Emmanuel BLANC, a procédé à une demande de division foncière en vue de céder le lot B. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas été fait opposition à la Déclaration Préalable référencée DP 013 087 22 L0024.

Monsieur le Maire ajoute que la desserte du lot B se fera depuis la Rue Edouard NEGREL et traversera la parcelle section AV 14 laquelle n'est pas partie intégrante de la voie.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de constituer une servitude de passage sur la Parcelle AV 14 afin de permettre aux futurs acquéreurs d'accéder à leur lot.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais inhérents à la constitution de cette servitude sont à la charge des acquéreurs du fonds dominant.

ADOpte A L'UNANIMITE.

*** QUESTIONS DIVERSES**

1) Motion du Conseil Municipal

Le Conseil municipal de la commune

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de ROUSSET soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ROUSSET demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ROUSSET demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de ROUSSET soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

2) Travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Couton, Cyprès et Mendès: autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP002 avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

En application des dispositions de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement et inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à l'ensemble de ses communes membres pour l'exécution des opérations de travaux relevant de ces compétences.

Toutefois, les travaux d'aménagement des réseaux humides des voies Couton, Cyprès et Mendès s'inscrivent dans le cadre de travaux de réfection de ces voies qui demeurent de la compétence de la commune caractérisant ainsi une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la commune de Rousset.

Compte-tenu de la multiplicité des interventions sur le périmètre du projet et du planning de réalisation souhaité par la commune, il a donc été décidé de désigner la commune de Rousset comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux, conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, par délibération n°2921_CT2_167 du 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a approuvé la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP002 portant sur les travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries Couton, Cyprès et Mendès sur la commune de Rousset.

Les travaux projetés sur les réseaux humides portent sur :

- Rue Couton

- * extension de 200 ml du réseau d'eau potable en diamètre 100 mm,
- * création de 230 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètre compris entre 400 et 600 mm,
- * modification de l'emplacement de regards d'eaux usées.

- Impasse des Cyprès

- * création et modification de 110 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètre compris entre 400 et 600 mm.

- Rue Mendès

- * dilatation de 40 ml de réseau d'eaux usées en diamètre 200 mm.

Les travaux impasse des Cyprès ont été exécutés conformément à la convention.

Depuis la signature de cette convention, certains travaux de requalification des voiries Couton et Mendès ont été déprogrammés par la commune.

L'intervention sur les réseaux nécessite d'intégrer au chiffrage de l'opération un prix concernant la réfection de voirie à l'identique.

De plus, le montage financier de la convention s'est basé sur le chiffrage de l'étude PRO. Suite à la consultation des entreprises, les estimations ont évolué à la hausse pour les compétences eau potable et eaux pluviales.

Les dernières estimations financières résultant du marché de travaux modifient le montant de l'opération qui est porté de 247 000,00 €HT (soit 296 400,00 €TTC) à 282 370,00 €HT (soit 338 844,00 €TTC), soit une augmentation globale de 14%.

Ce montant global est réparti de la façon suivante :

- pour la compétence eau potable : 60 200,00 €HT soit 72 240,00 €TTC,
- pour la compétence eaux usées : 25 130,00 €HT soit 30 156,00 €TTC,
- pour la compétence pluvial : 197 040,00 €HT soit 236 448,00 €TTC.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il s'agit.

ADOpte A L'UNANIMITE.

3)Approbation d'une convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines» entre la commune de Rousset et la Métropole Aix-Marseille-Provence

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1^{er} janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE.

4) Approbation de l'avenant n° 5 à la convention de gestion relative à la compétence "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Rousset

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, par délibération n° FAG 146-3165/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Rousset des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- ***Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire***

ADOpte A L'UNANIMITE.

5) Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;

- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Le Secrétaire de séance

Denis COUTAGNE



Le Maire

Jean-Louis CANAL

